



Cégep **André-Laurendeau**

Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département
Biologie

Modalités adoptées en Département le *15 juin 2022*

Approuvées par la Direction des études le *15 juin 2022*

Mise en garde – Session Automne 2022

Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et son contenu peut être modifié sans préavis, selon les travaux départementaux en cours.

La Direction des études du Cégep André-Laurendeau, le 29 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|--|---|
| 1 | Seuils conditionnels de réussite des cours (2.4.3) | 3 |
| 2 | Moyens choisis pour s'assurer de l'équité des évaluations et leur adéquation avec les objectifs terminaux du cours (2.5) | 3 |
| 3 | Circonstances permettant l'exclusion d'un étudiant ou d'une étudiante pour des raisons de sécurité (7.1.2)..... | 3 |
| 4 | Évaluation de la communication écrite et orale (7.2)..... | 4 |
| 5 | Remise en retard d'un travail (7.4) | 4 |
| 6 | Délais pour remettre aux étudiants et étudiantes les travaux corrigés (7.5.4)..... | 4 |
| 7 | Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (7.6)..... | 4 |
| 8 | Absence à une évaluation (7.7.2)..... | 5 |
| 9 | Modalités d'évaluation liées au contexte d'enseignement à distance (7.8) | 5 |
| 10 | Modalités de révision de notes (7.10.11) | 5 |
| 11 | La dissociation d'une équipe avec une évaluation sommative à remettre | 6 |

1 Seuils conditionnels de réussite des cours (2.4.3)

- 1.1 Pour tous les cours du département de biologie, la note de passage est une note cumulative de 60%.
- 1.2 Les cours 101-183-AL, 101-B13-AL et 360-204-AL ont un seuil de réussite supplémentaire qui doit être respecté. Si ce seuil n'est pas atteint, la note finale maximale de l'étudiant sera de 59% :
 - 1.2.1 101-183-AL et 101-B13-AL : 60% à l'évaluation certificative.
 - 1.2.2 360-204-AL : 60% pour l'évaluation individuelle finale.

2 Moyens choisis pour s'assurer de l'équité des évaluations et leur adéquation avec les objectifs terminaux du cours (2.5)

- 2.1 Les membres du département de biologie s'assurent que les évaluations prévues au plan de cours sont **équitable**s pour tous les étudiants et étudiantes à partir des moyens suivants :
 - 2.1.1 *« Article en développement et prévu au plan de travail pour 2022-2023 » Les membres du département s'entendent sur des standards de performance pour chacun des cours et ces standards sont inscrits aux plans-cadre.*
 - 2.1.2 Pour assurer l'équité des évaluations entre les différents groupes d'un même cours, les enseignants et enseignantes d'une équipe-cours partagent le même plan de cours et se rencontrent pour l'élaboration celui-ci.
 - 2.1.3 Une grille critériée à échelle descriptive est utilisée pour la correction de tous les **rapports de laboratoire** des différents cours de biologie du programme sciences de la nature.
- 2.2 Les membres du département de biologie s'assurent que les évaluations prévues au plan de cours sont en **adéquation avec les objectifs terminaux du cours** à partir des moyens suivants :
 - 2.2.1 La grille d'évaluation des plans de cours permet d'attester que la **pondération des évaluations** est en adéquation avec les objectifs terminaux du plan-cadre.
 - 2.2.2 *« Article en développement et dans le plan de travail pour 2022-2023 » Les membres du département utilisent la grille « Adéquation objectifs terminaux » pour élaborer toutes les évaluations de plus de (10%) et assurent ainsi leur adéquation au niveau de la **pondération et de la taxonomie** avec les objectifs terminaux. Les membres du département s'assurent de l'adéquation des évaluations lors de l'évaluation de l'épreuve certificative du même cours.*

3 Circonstances permettant l'exclusion d'un étudiant ou d'une étudiante pour des raisons de sécurité (7.1.2)

- 3.1 Lors d'activités de laboratoire, **l'étudiant ou l'étudiante a la responsabilité d'être présent durant les explications concernant la sécurité et les manipulations expérimentales du protocole**. Si l'étudiant ou l'étudiante ne peut donner une justification valable à son absence ou retard à ces explications, sa participation

à l'activité de laboratoire sera refusée pour des raisons de sécurité et il ou elle sera considéré absent pour la durée de celle-ci. Un comportement non sécuritaire peut mener l'exclusion du laboratoire à tout moment.

4 Évaluation de la communication écrite et orale (7.2)

4.1 Le type d'évaluation (7.2.1)

4.1.1 La qualité de la langue française et les termes propres à la biologie et au domaine des sciences sont évalués dans les **rapports de laboratoires, les communications orales et les divers travaux écrits faits à l'extérieur des périodes de cours.**

4.2 La pondération utilisée pour les évaluations identifiées (7.2.5)

4.2.1 L'évaluation se fait en contexte de manière **qualitative et positive** pour une **pondération de 5% pour chaque évaluation identifiée.**

4.3 Les critères et outils d'évaluation (7.2.6)

4.3.1 L'évaluation de la performance de la **communication écrite et orale** pour une évaluation se fait à l'aide de l'utilisation d'une grille critériée descriptive ou en spécifiant les éléments évalués selon les critères suivants : le niveau de langue et la terminologie propre au domaine.

5 Remise en retard d'un travail (7.4)

5.1 Pour tous les cours du département, **10% de la note globale par jour incluant les jours de congé** sera soustrait à tout travail remis en retard jusqu'à concurrence de 7 jours ou jusqu'au moment où les notes sont affichées. Aucun travail ne sera accepté après ce délai.

6 Délais pour remettre aux étudiants et étudiantes les travaux corrigés (7.5.4)

6.1 Selon la PIEA (7.5.4) « Sauf pour les évaluations finales, l'étudiant ou l'étudiante reçoit sa note dans un délai maximal de 10 jours ouvrables après la date de remise du travail ou de la passation de l'évaluation. »

6.2 Pour les rapports de laboratoire complets, la correction peut prendre jusqu'à (3) semaines. Toutefois, l'enseignant ou l'enseignante s'assure de rendre disponible à l'étudiant ou l'étudiante l'évaluation corrigée avant la prochaine remise d'un rapport.

7 Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (7.6)

7.1 Pour **faciliter la réussite** des étudiants et étudiants **en première session** et assurer une meilleure transition entre le secondaire et le collégial, **un encadrement particulier** est offert par l'enseignant ou l'enseignante du cours par les moyens suivants :

- Favoriser des activités adaptées à la pédagogie de première session.
- Offrir une rétroaction sur les apprentissages dès les premières semaines de la session.
- Offrir une plus grande disponibilité aux étudiants et étudiantes avant le premier examen.
- Planifier une évaluation sommative dès la 3^e semaine afin que les étudiants et étudiantes puissent adapter leurs stratégies d'apprentissage.
- Assurer un suivi à la suite du premier examen auprès des étudiants et étudiantes avec des difficultés.

- Prendre en note les présences et les comportements à risque d'échec et participer aux activités de programme pour assurer un suivi des étudiants et étudiantes en difficulté.
- Référer au besoin les étudiants et étudiantes aux différents services d'intervenants du cégep.

8 Absence à une évaluation (7.7.2)

8.1 Selon les articles (7.7.1 et 7.7.2) de la PIEA « L'absence non justifiée à une évaluation sommative, certificative ou à l'ÉSP entraîne la note zéro (0). Le report d'une activité d'évaluation sommative, certificative ou de l'ÉSP, pour cause d'absence, est possible pour des raisons exceptionnelles (ex. : maladie, accident, décès d'un proche...). La procédure que l'étudiant ou l'étudiante doit suivre pour bénéficier du report d'une activité d'évaluation et qui est diffusée dans le plan de cours est la suivante » :

- 8.1.1 Au département de biologie, pour qu'une pièce justificative soit valable, elle doit permettre d'attester l'impossibilité de l'étudiant ou l'étudiante à faire son évaluation à la date prévue. Un document confirmant simplement de la présence de l'étudiant ou l'étudiante dans une clinique médicale à la date de l'évaluation n'est pas une pièce justificative valable.
- 8.1.2 Si la date de l'absence est connue à l'avance, l'étudiant ou l'étudiante en discute avec l'enseignant ou l'enseignante de son cours dès que possible et **présente une pièce justificative**.
- 8.1.3 Dans le cas d'une absence non prévue, l'étudiant ou l'étudiante contacte l'enseignant ou l'enseignante de son cours dans les (2) jours ouvrables après l'activité d'évaluation sommative afin de prévoir le report de cette activité et doit **présenter une pièce justificative**.
- 8.1.4 S'il y a **entente pour le report de cette évaluation sommative**, celle-ci est reprise avec un autre groupe si possible ou lors d'une journée TP déterminée au début de la session par le département pour le report des évaluations.
- 8.1.5 Si l'absence est motivée, mais que le report de l'évaluation est impossible et que celle-ci vaut 5% ou moins, la note peut être pondérée pour un maximum de 5% par étudiant ou étudiante pour la session.
- 8.1.6 Dans le cas d'une absence ou d'un retard non justifié ou d'une exclusion d'une activité de laboratoire, l'étudiant ou l'étudiante ne peut pas participer à l'évaluation ou obtenir un report de celle-ci et obtient la note zéro (0).

9 Modalités d'évaluation liées au contexte d'enseignement à distance (7.8)

9.1 Selon l'article (7.8) de la PIEA « Lorsqu'un problème de connexion ou d'accès à une plateforme entrave ou freine l'étudiant ou l'étudiante dans la réalisation d'une épreuve d'évaluation, elle doit immédiatement aviser l'enseignant ou l'enseignante afin de prévoir des modalités de reprise. Une fausse information transmise par l'étudiant ou l'étudiante pour en tirer un avantage dans le cadre de cet article constitue une fraude au sens de la PIEA. »

10 Modalités de révision de notes (7.10.11)

10.1 Pour connaître les modalités complètes de révision de notes, consulter l'article (7.10) de la PIEA.

- 10.1.1 En fin de session, un étudiant ou étudiante peut demander une révision de note pour les évaluations (certificatives ou autres) remises ou effectuées aux semaines 14 et 15.

10.1.2 Selon la PIEA (7.10.11) « Avant de modifier une décision d'échec au cours, le comité peut réviser entièrement une évaluation certificative du point de vue de l'atteinte des objectifs terminaux du cours. »

10.1.3 Si le résultat de la révision par le comité a un impact sur la sanction finale du cours (réussite ou échec), le comité peut décider de réviser entièrement l'évaluation certificative de l'étudiant ou étudiante s'il juge nécessaire de procéder ainsi.

11 La dissociation d'une équipe avec une évaluation sommative à remettre

11.1 Lors d'un travail d'équipe auquel une évaluation sommative est associée, **l'équipe a la possibilité de se dissocier avant la remise de l'évaluation à condition :**

11.1.1 D'avoir tenté de trouver une solution au conflit par une rencontre entre tous les membres de l'équipe.

11.1.2 D'assister à une rencontre de médiation organisée l'enseignant ou l'enseignante du cours avec tous les membres de l'équipe si la rencontre d'équipe initiale n'a pas permis la résolution du conflit.

11.1.3 Si cette médiation ne permet pas la résolution du conflit, la dissociation de l'équipe avant la remise de l'évaluation est permise et chaque membre doit remettre individuellement l'évaluation. L'enseignant ou l'enseignante peut attribuer **une pénalité de 10% à tous ou certains membres**, selon la nature du conflit.

11.1.4 Dans le cadre du cours projet (360-204-AL), la dissociation de l'équipe n'est plus possible une fois les manipulations débutées, soit semaine 6 au plus tard. Le travail d'équipe fait parti de la compétence du cours.